

**ACTE D'ACCUSATION**

• (Article 69 du Code de justice militaire)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 2969  
ANCIEN N° 969  
DE LA  
NOMENCLATURE GÉNÉRALE

FORMULE N° 29

**TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT**de **METZ**séant à **METZ ( Moselle )****ACTE D'ACCUSATION**dressé par (1) **Nouveau Capitaine de Justice Militaire MAUREL**Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de **METZ**dans l'affaire du nomm **H O N I N G Willy**inculpé de **V O L S**

d

**- EXPOSE DES FAITS -**

(2) Des 1940, HONING, qui n'était pas mobilisé, vient s'établir à FREMERY (Moselle) comme Ortsbeauführer. Il s'installe chez le lorrain expulsé LABRIELLE. Dès 1941, il s'approprie une chambre à coucher appartenant au sieur BODEVIN. A la débâcle, il part en ALLEMAGNE en emmenant la chambre, une chaîne longue et un fauteuil provenant d'une autre maison, ainsi qu'un moteur électrique appartenant au sieur PERNET. Il emmène avec lui 5 chevaux et deux voitures. Une partie de ces biens ont été retrouvée chez l'inculpé en ALLEMAGNE. Il prétend avoir acheté la chambre à son propriétaire, mais le témoin WAGNER précise qu'il n'

.../...

(1) Nom et grade.

(2) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

Désignation de l'accusé. — On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé : nom, prénoms, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

Exposé des faits. — Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation, mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire fait avec calme, simplicité et clarté.

Résumé. — L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, quelle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

.....

y avait pas encore de séquestre à FREMERY à cette époque.

Pendant son séjour dans la localité, il se montre comme étant un nazi acharné. Il transmit des plaintes de Polonais contre le lorrain HECTOR et celui-ci fut condamné à quinze mois de prison. Il était craint de tous et avait aussi le poste de T.S.F. d'un villageois.

En conséquence le susnommé est accusé d'avoir à FREMERY (Moselle) de 1940 à 1944, en tous cas depuis un temps non précis, frauduleusement soustrait une chambre à coucher, une chaise longue, un fauteuil, un moteur électrique, cinq chevaux et deux voitures au préjudice de Lorrains expulsés, infractions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Infractions prévues et punies par les articles 379 - 401 du Code Pénal et l'ordonnance du 28 Aout 1944

Fait à, Parquet du Tribunal Militaire permanent de METZ

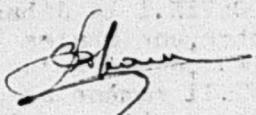
à METZ, le 15 Juillet 1947

Le Commissaire du Gouvernement :

Signé : MAUREL

Pour Copie conforme

L'officier greffier



Le Commissaire du Gouvernement

